



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

Séance régulière du Conseil municipal de la paroisse de Packington, tenue au Complexe des Générations, le lundi 7 avril 2025 à 19 h 30 à laquelle sont présents:

Madame et messieurs : Guillaume Morin, Jean-Noël Moreau, Sébastien Thériault, Yves Lebel, Linda Lévesque et Jérôme Dubé, formant quorum sous la présidence de M. Jules Soucy, maire.

Le greffier/directeur général, M. Denis Moreau, assiste également à la réunion.

La séance est diffusée en « Live » sur la page Facebook de la municipalité.

**RS-58-0425**

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

M. Yves Lebel demande la dispense de la lecture de l'ordre du jour considérant que les membres du conseil l'ont reçu à l'avance et qu'il a été également déposé sur la page Facebook de la municipalité.

Il est proposé par M. Yves Lebel  
et résolu

D'adopter l'ordre du jour tout en y ajoutant le point suivant :

1. Formation du comité RH;

et dont la copie est annexée aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

**RS-59-0425**

**Adoption du procès-verbal de la réunion du 11 mars 2025**

Les conseillers ont reçu le procès-verbal du mois de mars à l'avance par courriel et l'ont tous lu. Tout est conforme aux discussions tenues et aux résolutions adoptées.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau  
et résolu

Que le procès-verbal du 11 mars 2025 dernier soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

**Conciliation bancaire**

M. Denis Moreau, directeur général, informe le conseil que la conciliation bancaire démontre un solde au 31 mars 2025 de 317,550.88 \$ au compte courant et de 66.34\$ au fonds de roulement.



No de résolution  
ou annotation

## Approbation des comptes

Il est proposé par M. Sébastien Thériault  
et résolu

d'accepter les comptes ci-dessous décrit

A.P.E.Q.	Inscription formation	600.00
JEAN-GUY ASSELIN	GRAVIER ET SABLE	7 454.34
AVANTIS CORPORATION	GARAGE ET COMPLEXE	291.73
BUREAU PUBLICITE DROIT	AVIS DE MUTATIONS ET COPIES	36.00
TEMISCOUATA	D'ACTES	
ALAIN CARON	DÉNEIGEMENT	1 300.00
CDC HYDRAULIQUE INC	FOURNITURES GARAGE ET PÉPINE	427.25
CARREFOUR JEUNESSE	JARDIN POUR DEMAIN ET FRIGO	148.75
EMPLOI DE TÉMISCOUATA	LIBRE SERVICE RS-171-1024	
CENTRE REGIONAL DE	COTISATION ANNUELLE	3 981.88
SERVICES		
DISTRIBUTION CARO	VAISSELLE COMPOSTABLE	210.27
	COMPLEXE	
ESPACE MUNI	COTISATION ANNUELLE	104.63
GLAZER BRYAN	FRAIS DE DÉPLACEMENTS ET	1 279.92
	ALLOCATION FORMATIONS SSI	
HAUTE-VITESSE TÉMIS.	INTERNET / TÉLÉPHONE	206.96
HYDRO-QUEBEC	COMPLEXE, ÉCLAIRAGE	1 884.40
	PUBLIC, 101, RUE DES	
	ÉRABLES	
INFO DIMANCHE	OFFRES D'EMPLOIS	2 235.77
K D - L CHAREST INC	PÉPINE	2 005.16
MECANIQUE GÉNÉRALE ET	SERVICE TECHNIQUE	336.30
SOUDURE JPG		
MINISTERE REVENU QUE.	DAS FÉVRIER	9 127.09
DENIS MOREAU	FRAIS DE DÉPLACEMENTS	153.54
OUELLET JÉRÉMY	ALLOC. FORMATION SSI	250.00
RENE-CLAUDE OUELLET	ALLOC.FORMATION SSI	250.00
P. BEAULIEU ÉLECTRIQUE	POMPE A EAU BUREAU	109.23
PETITE CAISSE	FOURNITURES DE BUREAU	57.45
PETROLES JACQUES	DIESEL SERVICE TECH	10 804.14
LAROCHELLE INC		
PIECES TEMIS	FOURNITURE DE GARAGE	752.37
PLACE DU TRAVAILLEUR	FOURNITURE DE GARAGE	24.72
ENR		
POKER RUN PACKINGTON	RS-29-0225	100.00
POTVIN AMÉLIE	ÉTATS FINANCIER 2024	1 644.14
MINISTÈRE DU TRAVAIL DE	NORMES TOME V	63.50
L'EMPLOI		
PURULATOR	FRAIS DE TRANSPORT	12.75
SOCIETE ASS.AUTO	IMMATRICULATION SSI	9 367.33
QUEBEC		
RAYMOND CHABOT GRANT	PARTIE AUDIT 2024	16 901.33
THORNTON		
RECEVEUR GENERAL	DAS FÉVRIER	3 541.98
CANADA		
REGIE DES DECHETS	QUOTE PART VID Septique	10 048.58
TEMISCOUATA		
BRANDT	PÉPINE	1 767.85
BUROPRO CITATION INC	LOCATION D'ÉQUIPEMENT	259.25
SOLUTIA TELECOM	CELLULAIRE DG	176.91
JULES SOUCY	FRAIS DE DÉPLACEMENTS	135.00
SYNDICAT EMPLOYÉS	COTISATIONS SYNDICALE	254.66
MUNICIPAUX	FÉVRIER	
VISA AFFAIRE DESJARDINS	FOUN BUR. CO, BELLPERMIS	1 773.10
VOHL INC	PÉPINE	986.40
<b>Total des comptes à payer</b>		<b>91 064.68 \$</b>



No de résolution  
ou annotation

### Période de questions

1. Un citoyen demande si le conseil a de l'intérêt pour organiser une rencontre citoyenne en rapport avec les éoliennes.
2. Un contribuable demande pourquoi le processus est secret et veut savoir l'impact des gens qui ont signé.
3. Un citoyen demande au conseil de se pencher sur ce dossier.
4. Un citoyen demande : « Est-ce que le conseil s'engage à protéger les citoyens dans ce dossier? »
5. Un citoyen suggère au conseil de prendre des informations auprès de l'organisme *Vent d'élus*. Ça pourrait être une bonne ressource.
6. Un contribuable demande qui organisera la séance publique d'information.
7. On suggère d'organiser la séance en mai ou juin, avant l'été.

M. la maire, Jules Soucy, a pris la parole pour répondre aux différentes questions. Il a commencé en faisant un petit retour en arrière en mentionnant les démarches réalisées avec les promoteurs privés. Le conseil municipal a rencontré la compagnie Boralex pour recevoir les informations du projet potentiel qui touche 4 municipalités de la MRC de Témiscouata. Pour sa part, l'entreprise EDF a rencontré une seule fois l'équipe de direction générale. En ce moment, les chargés de projet sont sur le terrain pour rencontrer les propriétaires de lots privés ciblés dans le potentiel éolien. Ces démarches demeurent pour l'instant confidentielles. M. le maire rappelle aux gens que la municipalité ne peut intervenir entre un promoteur privé et un propriétaire qui accepte d'octroyer son lot pour l'installation d'une future éolienne. M. Denis Moreau, directeur général, informe les gens que la municipalité peut, quant à elle, intervenir dans la révision de son plan d'urbanisme afin de modifier la réglementation si elle reçoit une demande formelle. S'il y a avis de motion déposée dans une rencontre subséquente, cela aura comme effet de créer un gel au niveau urbanisme. M. le maire mentionne également aux citoyens présents que la municipalité est sensible aux préoccupations de ses citoyens peu importe le dossier. Le conseil municipal est là pour représenter l'ensemble de ses citoyens. Il rappelle que la municipalité n'est pas promoteur du projet et responsable de ce dernier. Elle peut juste intervenir au niveau de la réglementation en agissant par résolution tel que mentionné par M. Moreau.

### Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-358-2025

Le Directeur général informe les contribuables que le règlement 358-2025, aura une incidence minimale par rapport à l'an dernier. De nouvelles dispositions pour faciliter le fonctionnement. Qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs par rapport à l'an dernier

RS-61-0425

### Adoption du règlement 358-2025, modifiant le règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

Il est proposé par M. Yves Lebel  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 358-2025 modifiant le règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ci-dessous décrit :



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ PACKINGTON



RÈGLEMENT NO 358-2025

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE LAVAGE DES  
EMBARCATIONS ET CONCERNANT LES NUISANCES CAUSÉES PAR  
LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EEE)**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier le règlement 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau, dont la modification du règlement 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 11 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Yves Lebel*  
et résolu à l'unanimité du Conseil municipal

QUE la Municipalité ADOPTE le règlement numéro 358-2025 modifiant le règlement 354-2024 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement no 358-2025 modifiant le règlement no 354-2024 sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE) ».

ARTICLE 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Packington.



No de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 4 – Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

#### ARTICLE 5 – Validité

Le Conseil adopte le présent règlement sans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### ARTICLE 6 – Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada ou du Québec

Chapitre 2 – Modification du règlement sur le lavage des embarcations et concernant les nuisances causées par les espèces exotiques envahissantes (EEE)

#### ARTICLE 7 – Modification de l'article 3

L'article 3 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

*Carte annuelle de courtoisie : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité à l'usage de la clientèle des établissements d'hébergement (hôtel, motel, camping) présents sur le territoire de la MRC de Témiscouata et membres de Tourisme Témiscouata. Pour l'application du présent règlement, les résidences de tourisme sont exclues de la définition d'établissements d'hébergement.*

#### ARTICLE 8 – Modification de l'article 6

Le texte de l'article 6 est remplacé en totalité par le texte suivant :

*Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.*

*Nonobstant le premier alinéa, un résidant peut, sous réserve d'avoir signé un engagement lors de sa demande de carte annuelle pour 1 lac, remettre à l'eau l'embarcation pour laquelle la carte annuelle a été délivrée sans procéder à un lavage s'il ne s'est pas rendu sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du plan d'eau associé à cette carte annuelle.*

*La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.*

#### ARTICLE 9 – Modification de l'article 9

Le texte de l'article 9 est remplacé en totalité par le texte suivant :

*Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :*



No de résolution  
ou annotation

- 1) *Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s'il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;*
- 2) *Payer le coût de lavage établi au tableau de l'Annexe A.*
- 3) *Obtenir sa preuve de lavage sous forme d'un coupon reçu ou d'un message texte contenant un code QR et les informations de validités relatives à ce lavage.*

*Nonobstant le premier alinéa, la carte annuelle est considérée comme une preuve de lavage lorsqu'elle est émise pour un seul lac et utilisée selon les conditions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 6. Elle doit donc être préservée à l'intérieur de l'embarcation attirée lorsque cette dernière est en circulation sur le plan d'eau concernée par cette carte annuelle.*

*Pour obtenir un certificat d'autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :*

- 1) *Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :*
  - a. *Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d'identité qui comprend une photographie ;*
  - b. *La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;*
  - c. *Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;*
  - d. *Être en mesure de fournir l'adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;*
  - e. *Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d'emplacement d'une marina ou d'un camping.*
- 2) *Payer le coût du certificat d'autorisation à la navigation, établi au tableau de l'Annexe A.*

*Sous réserve du respect de l'article 8, tout utilisateur ou résident riverain obtenant un certificat d'autorisation à la navigation et mettant à l'eau son embarcation à un débarcadère municipal muni d'une barrière mécanisée peut demander une carte de courtoisie lui permettant de sortir son embarcation pour réparation ou entretien. L'embarcation pourra être remise à l'eau durant l'année en cours sans avoir à procéder à un lavage.*

#### ARTICLE 10 – Modification de l'article 10

*Ajout d'un 2<sup>e</sup> alinéa après le premier alinéa de l'article 10 :*

*Pour une embarcation motorisée, la vignette annuelle doit être installée sur l'embarcation du côté du quai lorsque l'embarcation y est attachée et doit être visible en permanence, entre autres lorsqu'une housse recouvre l'embarcation.*

#### ARTICLE 11 – Modification de l'article 11

*Le texte de l'article 11 est remplacé en totalité par le texte suivant :*

*La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau, et ce, pour des entrées et sorties de manière illimitée pour un même plan d'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.*

*La preuve de lavage cesse d'être valide 21 jours après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.*



No de résolution  
ou annotation

*L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage. En vertu de l'article 6, cet alinéa ne s'applique pas à une embarcation possédant une carte annuelle pour un lac seulement et n'étant pas allé sur un autre plan d'eau depuis sa dernière sortie du lac associé à la carte annuelle.*

*Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.*

*Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :*

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;*
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;*
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.*

*Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.*

ARTICLE 12 – Modification de l'annexe A

L'annexe A est remplacée en totalité par les éléments suivants :

*ANNEXE A - Grille de tarification*

<b>Tarifs des autorisations (par embarcation)</b>	<b>Résidents</b>	<b>Non-résidents</b>
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>motorisée</b> (avec vignette annuelle)</i>	50 \$	s.o.
<i>Certificat d'autorisation à la navigation annuelle – embarcation <b>non-motorisée</b> (avec vignette annuelle)</i>	0 \$	s.o.
<i>Preuve de lavage – embarcation <b>motorisée</b></i>	25 \$	50 \$
<i>Preuve de lavage – embarcation <b>non-motorisée</b></i>	0 \$	0 \$
<i>Carte annuelle<sup>1</sup> (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) pour embarcation <b>motorisée</b> seulement</i>	50 \$	250 \$
<i>Carte annuelle<sup>1</sup> de courtoisie (1 lac) – (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <b>motorisée</b> seulement</i>	50 \$	s.o.
<i>Carte annuelle<sup>1</sup> (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook) – pour embarcation <b>motorisée</b> seulement</i>	100 \$	400 \$

<sup>1</sup> *La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.*

ARTICLE 13 – Modification de l'annexe B

L'annexe B est remplacée en totalité par les éléments suivants :

*ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues*



No de résolution  
ou annotation

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
<i>Auclair (Camping d'Eau Claire)</i>	1096, route 295, Auclair, QC G0L 1A0
<i>Biencourt (Chalets/camping Biencourt)</i>	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
<i>Dégelis (Plage municipale)</i>	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
<i>Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)</i>	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
<i>Packington (parc et débarcadère du lac Jerry)</i>	214, chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC, G0L 3N0
<i>Rivière-Bleue (station-service Harnois)</i>	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)</i>	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
<i>Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)</i>	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
<i>Saint-Marc-du-Lac-Long (ancienne halte municipale)</i>	354, rue Principale, Saint-Marc-du-Lac-Long, QC G0L 1T0
<i>Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)</i>	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)</i>	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)</i>	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ARTICLE 14 – Modification de l'annexe C

L'annexe C est remplacée en totalité par les éléments suivants :

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

<b>Municipalité</b>	<b>Adresse</b>
<i>Biencourt (lac Biencourt)</i>	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
<i>Dégelis (lac Témiscouata – plage municipale)</i>	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
<i>Dégelis (rivière Madawaska)</i>	6 <sup>e</sup> , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
<i>Lac-des-Aigles (lac des Aigles – Pavillon du Lac)</i>	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
<i>Lejeune (à proximité de la Halte Lacustre)</i>	331, Rang du lac, Lejeune, QC, G0L 1S0
<i>Rivière-Bleue (lac Long)</i>	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
<i>Rivière-Bleue (lac Beau)</i>	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
<i>Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)</i>	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
<i>Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata – camping Sous-Bois de l'Anse)</i>	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0



No de résolution  
ou annotation

<i>Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)</i>	<i>rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Club de Yatch de Cabano)</i>	<i>90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata – Marina Pomerleau)</i>	<i>83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0</i>
<i>Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping –secteur Notre-Dame-du-Lac)</i>	<i>40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0</i>

ARTICLE 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Packington  
à votre service

ADOPTÉ à MUNICIPALITÉ

  
Maire

  
Directeur général/Greffier

**Déclaration du directeur général sur la portée et le coût du RG-359-2025**

Le directeur général informe les contribuables que le règlement 359-2025, instaure un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles. Qu'un crédit de taxe sera accordé à tous projets répondants aux normes du règlement pendant cinq ans.

RS-62-0425

**Adoption du règlement 359-2025 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements multifamiliaux à des fins résidentielles**

Il est proposé par M. Sébastien Thériault  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington adopte le règlement 359-2025 instaurant un programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ci-dessous décrit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2025**

**PROJET DE RÈGLEMENT 359-2025, INSTAURANT UN PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS MULTIFAMILIAUX À DES FINS RÉSIDEN-  
TIELLES**



No de résolution  
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-PS (FLA-798)

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut, en vertu l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM, c. C-47.1), accorder une aide financière pour favoriser la construction de logements locatifs à des fins résidentielles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Témiscouata a créé un programme lui permettant de développer des projets de logements résidentiels multifamiliaux abordables sur le territoire du Témiscouata ;

**CONSIDÉRANT QUE** pour participer à ce programme de la MRC, les municipalités doivent contribuer au développement des projets en créant des conditions gagnantes dont, entre autres l'adoption d'un programme de crédit de taxes foncières comme le prévoit l'article 84.4 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre et la disponibilité de logements abordables sont déficientes sur le territoire de la municipalité pour une diversité de ménages ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite accueillir de nouveaux ménages et particulièrement les jeunes familles ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite retenir les ménages en transition résidant déjà sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** la programme de la MRC pour le développement du logement abordable apporte une solution à ces problèmes et enjeux ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du projet de règlement a été donné le 11 mars 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'** aucune modification n'a été apporté au projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE** le Conseil municipal de la municipalité adopte le Règlement numéro 359-2025 et il est statué et décrété ce qui suit :

Dispositions déclaratoires et interprétatives

Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 359-2025 <sup>DN</sup> instaurant un programme de crédits de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles ».

Objet

Le présent règlement instaure un Programme de crédit de taxes pour favoriser la construction de logements locatifs multifamiliaux à des fins résidentielles et en fixe les conditions d'application et d'administration.

Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



No de résolution  
ou annotation

## Admissibilité

### Travaux admissibles

Seuls les travaux destinés à la construction d'un bâtiment principal destiné au logement locatif multifamilial à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au Plan de zonage de la municipalité sont admissibles au Programme de crédit de taxes.

Les logements à construire doivent respecter la typologie suivante :

1. Un bâtiment comprenant 4 logements de type 4 ½ ;
2. Un bâtiment comprenant 4 logements soit 2 logements de type 4 ½ et 2 logements de type 3 ½ ;
3. Un bâtiment comprenant 6 logements de type 4 ½ ;
4. Un bâtiment comprenant 6 logements soit 4 logements de type 4 ½ ; 1 logement de type 5 ½ ; et 1 logement de type 3 ½.

### Conditions particulières du programme de crédit de taxes

Pour être admissible au Programme de crédit de taxes instauré par le présent règlement, les unités de logements doivent servir uniquement à des fins résidentielles pour les ménages privés. Les logements locatifs ne peuvent en aucun cas être destinés à des fins d'hébergement touristique.

Les unités de logement doivent être maintenues en mode locatif pour la période minimale de 5 ans représentant la durée du crédit de taxes à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

Le propriétaire doit déposer annuellement une copie de tous les baux et des avis de reconduction du bail à la municipalité à compter de la date d'occupation de l'immeuble.

### Maintien de l'Abordabilité des loyers

Le montant maximal mensuel des loyers admissibles au Programme de crédit de taxes des est établi de la manière suivante :

1. 3 ½ = selon les barèmes locaux de la SHQ qui sont différents pour chaque municipalité (à valider selon les municipalités)
2. 4 ½ = selon les barèmes locaux de la SHQ qui sont différents pour chaque municipalité

Le montant du loyer exclu le chauffage et l'électricité ainsi que les biens meubles et doit comprendre au moins 1 stationnement par unité de logement.

Ce montant maximal est celui applicable au moment de la mise en location du logement.

Pendant le terme du crédit de taxes, la hausse du loyer prévue lors de la reconduction du bail ou de la signature d'un nouveau bail, est établie selon le taux de la hausse annuelle indiqué par le Tribunal du logement.

Pour ce faire, le propriétaire doit utiliser l'outil de calcul du Tribunal du logement afin d'obtenir le montant de la hausse de loyer et en remettre une copie à la direction générale de la municipalité.

### Exécution des travaux et condition d'admissibilité

Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par la municipalité et avoir débuté après l'émission dudit permis.

Les travaux ont été effectués en conformité au permis émis et de toutes les dispositions des règlements de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité.



No de résolution  
ou annotation

Le propriétaire s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant aux plans et devis déposés et au permis délivré.

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur détenant une licence appropriée auprès de la Régie du bâtiment du Québec. Cette licence doit demeurer valide pour toute la durée des travaux.

Le propriétaire doit transmettre à la municipalité au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux, une copie du bail ou des baux de location indiquant le nom du locataire, la période de location ainsi que le coût du loyer.

#### Calcul du crédit de taxes

Tout propriétaire d'un projet admissible au Programme de crédit de taxes foncières obtient un crédit calculé sur la valeur du bâtiment à la suite de l'exécution des travaux.

Le crédit de taxes correspond à 100 % de la taxe foncière pour la construction d'un nouveau bâtiment multifamilial locatif répondant à la typologie présentée au premier (1<sup>e</sup>) paragraphe du premier (1<sup>e</sup>) alinéa de l'Article 8 pour une période de 5 ans.

#### Octroi du crédit de taxes

Le crédit de taxes accordé en vertu du présent règlement est appliqué directement au compte de taxes de l'immeuble visé, et ce, aux dates d'échéance et selon les modalités de paiement établies par le règlement adopté à cet effet par le conseil municipal.

Aucun arriéré de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doit être dû par le demandeur.

#### Transfert

Lors du transfert du droit de propriété d'un immeuble assujéti au crédit de taxes, le droit est transféré au nouveau propriétaire pour la période restante à la condition que ce dernier s'engage à respecter l'ensemble des conditions du programme.

#### Défauts

Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

1. Le propriétaire a un arriéré de taxes municipales dû pour unité d'évaluation visée par la demande ;
2. Le propriétaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions énoncées dans le présent règlement ;

En cas de défaut, toute obligation de la Municipalité à accorder ou à continuer d'accorder un crédit de taxes devient caduque.

Le propriétaire pourrait se voir obliger de rembourser le montant de la taxe foncière créditée pour un ou tous les exercices financiers précédents sur résolution du conseil municipal.

#### Dispositions administratives

##### Résolution du conseil

Le conseil municipal confirme l'admissibilité de la demande au Programme de crédit de taxes et son octroi par voie de résolution.



No de résolution  
ou annotation

#### Entente

Le propriétaire bénéficiant du Programme de crédit de taxes signe avec la Municipalité une entente décrivant l'ensemble des conditions donnant droit au crédit de taxes et à son maintien pour la période accordée, et ce, pour chacun des projets de construction et/ou d'aménagement de logements locatifs admissibles.

#### Administration

La direction générale est chargée de l'application du présent règlement et il peut exiger du propriétaire la présentation de tout document requis à sa bonne administration.

#### Durée du programme

Le programme est en vigueur jusqu'au 31-12-2030

#### Suivi du programme

La direction générale de la municipalité dépose au conseil municipal à chaque année un rapport des crédits accordés par le Programme et procède à l'affichage public de ce rapport.

#### Approbation ministérielle

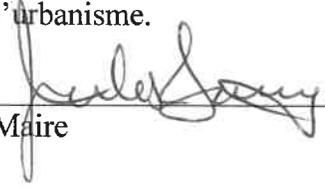
Lorsque, pour un exercice financier, la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement, le règlement est soumis à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

À défaut d'une telle approbation, le présent Programme et tout crédit en découlant sont nuls et non avenue.

#### Dispositions finales

#### Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général/Greffier

Adoptée à l'unanimité

#### **Avis de motion RG-360-2025**

M Jules Soucy, maire donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le RG-360-2025 modifiant le règlement de construction RG-290-2017 de la municipalité de Packington

RS-63-0425

#### **Présentation du projet de règlement 360-2025 modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington**

Il est proposé par M. Jules Soucy  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington présente le projet de règlement 360-2025, modifiant le règlement de construction 290-17 de la municipalité de Packington ci-dessous décrit :



No de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2025 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 290-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE  
PACKINGTON**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite loi ;

**ATTENDU QUE** les normes d'installation des détecteurs de fumée ont été remplacées ;

**ATTENDU QUE** la mise à jour de ces normes doit être faite dans les règlements municipaux afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents ;

**ATTENDU QU'** qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 07-04-2025;

**ATTENDU QU'** une consultation publique a été tenue le 05-05-2025 suite à l'avis public publié en ce sens le 09-04-2025

**ATTENDU QU'** aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

Il est résolu à l'unanimité des conseillers,

**QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 360-2025 modifiant le Règlement de construction 290-2017 de la Municipalité de Packington. »

**Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Packington.

**Validité**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.



No de résolution  
ou annotation

## Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

### CHAPITRE 2 : dispositions relatives aux constructions

#### Ajout d'un nouvel article 4.1.11 Avertisseur de fumée

Un article 4.1.11 : Avertisseur de fumée est ajouté.

Le texte de l'article 4.1.11 est le suivant :

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans tout logement.

Lorsqu'un logement comporte plus d'un étage, un sous-sol ou une cave, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant le sous-sol et la cave.

Un avertisseur de fumée doit également être installé dans le corridor près des chambres, dans chaque chambre où l'on dort et près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond, à un minimum de dix centimètres (4 pouces) du mur, ou au mur, à une distance comprise entre dix et trente centimètres (4 à 12 pouces) du plafond. Ils doivent être placés à au moins un mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air, afin d'éviter que le déplacement d'air nuise à leur bon fonctionnement. Ils doivent être installés sans obstruction pour permettre à la fumée de s'y rendre facilement. Tout avertisseur de fumée doit être en bon état de fonctionnement en tout temps, maintenu propre et ne doit pas être peinturé.

Les avertisseurs de fumée alimentés par un circuit électrique doivent être interconnectés afin que tous les avertisseurs se déclenchent simultanément peu importe l'origine de la fumée ou de l'incendie. Ces avertisseurs doivent également être munis d'une alimentation secondaire à batterie afin d'assurer leur fonctionnement lors d'une panne de courant. Les avertisseurs de fumée branchés sur un circuit électrique ne peuvent en aucun cas être remplacés par un modèle fonctionnant uniquement à pile.

Le propriétaire est responsable de l'installation et du remplacement des avertisseurs de fumée. Le locataire est responsable de s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs de fumée dans son logement. Lorsque les avertisseurs électriques ne sont pas interconnectés, il incombe au propriétaire de faire appel à un électricien qualifié pour procéder à leur interconnexion.

Tous les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes canadiennes et avoir le logo « ULC » du Laboratoire des assureurs du Canada. Les avertisseurs doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans suivant leur date de fabrication.

### CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution  
ou annotation

Adoptée à la séance du \_\_\_\_\_ 2025

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général/Greffier

**Avis de motion RG-361-2025**

M. Jean-Noël Moreau, conseiller donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le Conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le règlement 361-2025, abrogeant le RG-208-01 et décrétant de nouvelles dispositions relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de Packington

RS-64-0425

**Projet de règlement 361-2025, abrogeant le RG-208-01 et décrétant de nouvelles dispositions relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de Packington**

Il est M. Jean-Noël Moreau  
et résolu

Que le Conseil municipal de la paroisse de Packington présente le projet de règlement 361-2025, abrogeant le RG-208-01 et décrétant de nouvelles dispositions relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de Packington ci-dessous décrit :

**ROVINE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**



**RG-361-2025**

**Projet de règlement abrogeant le RG-208-01 et décrétant des nouvelles dispositions relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de Packington**

ATIENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle détermine pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATIENDU que l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire, sur un chemin dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATIENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité, afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATIENDU que ce conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 208-01, du 6 août 2001, relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de Packington;

ATIENDU qu'une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;



No de résolution  
ou annotation

ATIENDU qu'un avis de motion a été donné le 7 avril 2025;

En conséquence, il est résolu :

Que ce conseil approuve le règlement 361-2025, relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire de la municipalité de Packington

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### **Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: « Règlement abrogeant le RG-208-01 et décrétant des nouvelles dispositions relativement à la circulation des camions et des véhicules outils sur le territoire de Packington ».

### **Article 2: Contenu du règlement**

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

### **Article 3: Terminologie**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

- Camion:** Un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, un ensemble de véhicules routiers dont au moins l'un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.
- Livraison locale:** La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion et d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite, afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes:
- Prendre ou livrer un bien;
  - !• Fournir un service;
  - !• Exécuter un travail;
  - !• Faire réparer le véhicule;
  - !• Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache:** Le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire, au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule-outil:** Un véhicule routier autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doit se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier:** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement, une remorque, une semi-remorque et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers



No de résolution  
ou annotation

**Véhicule d'urgence:** Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

#### **Article 4: Circulation interdite**

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai de chaque année sur la Route de Packington, laquelle est reproduite sur un plan et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

La circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils de trois (3) essieux et plus, est interdite sur le 6<sup>ième</sup> Rang lequel est reproduit sur un plan et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils de trois (3) essieux et plus est interdite sur le 5<sup>ième</sup> Rang Sud lequel est reproduit sur un plan et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 5: Exception**

« **Circulation interdite** » ne s'applique pas au camion et au véhicule-outil qui doit effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) au véhicule hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit
- b) au machine agricole, tracteur de ferme et véhicule de ferme
- c) au dépanneuse
- d) au véhicule d'urgence

#### **Article 6: Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2).

#### **Article 7: Abrogation du règlement numéro 208-01**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits le règlement numéro 208-01, du 6 août 2001, relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils sur le territoire de la ville de Rivière-du-Loup.

#### **Article 8: Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi, dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.



No de résolution  
ou annotation

RS-65-0425

Adoptée à la séance du \_\_\_\_\_ 2025

Maire

Greffier/Directeur général

**RIDT : Adoption du rapport financier 2024**

Il est proposé par M. Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington a pris connaissance du rapport financier 2024 de la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata et les approuve.

L'État des résultats de fonctionnements démontre des revenus de 5 625 579 \$ comparativement à des dépenses de 5 726 787, laissant un excédent des revenus sur les dépenses de 231 796 \$

Adoptée à l'unanimité

RS-66-0425

**Office de la langue française : Directive en vertu de l'article 29.15 de la charte**

Considérant que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite charte

Considérant que la Municipalité de la paroisse de Packington est un organisme de l'administration visée et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

En conséquence, sur proposition de M Jérôme Dubé, il est résolu :

- D'informer le ministère de la Langue française que la Municipalité de la paroisse de Packington utilise exclusivement le français dans toutes ses communications;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la Municipalité de Packington et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité

RS-67-0425

**Balai mécanique**

L'entreprise Excavation Joseph Dumont (1997) Ltée, de Témiscouata-sur-le-Lac, offre ses services de balai mécanique au tarif de 140 \$ de l'heure plus taxes.

Il est proposé par M. Yves Lebel  
et résolu

que le Conseil municipal de Packington retienne les services de l'entreprise d'Excavation Joseph Dumont pour le balai de rue à 140 \$/heure plus taxes. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés durant le mois de mai 2025.

Adoptée à l'unanimité

296



No de résolution  
ou annotation

RS-69-0425

### **Demande de prix pour des travaux de débroussaillage**

Il est proposé par M. Sébastien Thériault  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington demande des prix pour des travaux de débroussaillage pour la prochaine saison estivale.

Adoptée à l'unanimité

### **Travaux de fauchage**

M. Léon Deschamps, de Saint-Eusèbe, offre ses services pour les travaux de fauchages au tarif de 80 \$ de l'heure plus taxes.

Il est proposé par Mme Linda Lévesque  
et résolu

que le Conseil municipal de Packington retienne les services de M. Léon Deschamps pour le fauchage des abords des routes au tarif de 80 \$/heure plus taxes. Le Conseil demande que les travaux soient réalisés durant la première semaine du mois de juillet jusqu'à un maximum du 10 juillet.

Adoptée à l'unanimité.

RS-70-0425

### **Demande de soumission pour la location de machineries et l'achat de matériaux**

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington demande des soumissions pour la location de machineries et l'achat de matériaux pour des travaux à être réalisés durant la saison estivale. Les soumissions seront reçues jusqu'au vendredi 25 avril 2025 à 11h. Le Conseil demande des prix auprès d'Excavation Gilles Patoine, Excavation Joseph Dumont 1997 Ltée et Excavation Tanguay.

Adoptée à l'unanimité

RS-71-0425

### **Restaurant de la plage municipale : Achat caisse Qtouch**

Pour se conformer aux règles du ministère du Revenu, le conseil a demandé une soumission pour l'achat d'un Qtouch auprès de la compagnie Système Contrôle Expert. La soumission déposée s'élève à 3,159.46 \$ taxes incluses.

Après délibération,

il est proposé par M. Yves Lebel  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat de la caisse Qtouch au montant de 3,159.46 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

### **Engagement de l'exploitant du restaurant de la plage municipale**

M. Junior L'Italien accepte la concession du restaurant de la plage municipale pour la prochaine année. Il accepte les conditions inscrites à l'entente. Cependant, il soumet sa proposition d'ouverture de la cantine à savoir :

1. Du 16 mai au 14 juin            vendredi à dimanche (dîner et souper)
2. Du 18 juin au 31 août            mercredi au dimanche
3. Pour le mois septembre        samedi et dimanche

Les heures du mercredi pourront peut-être modifiées selon l'achalandage.

#### **Heures d'ouvertures :**

Mercredi :	16h à 19h
Jeudi	11h à 19h
Vendredi & samedi	11h à 20h
Dimanche	11h à 19h

Après délibération,

il est proposé par M. Jérôme Dubé  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington retienne les services de M. Junior L'Italien pour l'exploitation du restaurant de la plage municipale tel que décrit dans l'entente et en fonction de l'horaire soumise par M. L'Italien qui fait partie de ladite attente en annexe.

Adoptée à l'unanimité

RS-73-0425

### **Offre d'emploi Journalier-opérateur poste permanent**

Aucune candidature intéressante nous a été soumise lors de la première parution du poste de journalier-opérateur. Quelques modifications ont été apportées.

Il est proposé M. Sébastien Thériault  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington relance son offre d'emploi pour recruter un journalier opérateur, poste permanent. Nous accepterons les curriculums vitae jusqu'au lundi 28 avril 2025 11 h. L'offre sera publiée sur la page Facebook de la municipalité, Emploi Québec et Services accès emploi. Nous regarderons aussi la possibilité de faire des publications à la radio locale de Plaisirs O.

Adoptée à l'unanimité

RS-74-0425

### **Affectation d'une somme au fonds réservée pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**

CONSIDÉRANT        que, par sa résolution numéro 11-22, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT        ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;



No de résolution  
ou annotation

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 1,800 \$;

En conséquence,

il est proposé par Mme Linda Lévesque  
et résolu

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 1,800 \$ pour l'exercice financier 2025;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité.

RS-75-0425

**Autorisation pour le versement de la contribution 2025 au surplus réservé éolien**

Il est proposé par M Jean-Noël Moreau  
et résolu

Que le conseil municipal de Packington autorise le versement de 3 500\$ à même le surplus libre au surplus réservé éolien.

Adoptée à l'unanimité.

RS-76-0425

**Autoriser le paiement au fonds de roulement**

Il est proposé par M Sébastien Thériault  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise le remboursement de 59,282.44 \$ au fonds de roulement pour l'année 2025 concernant les emprunts contractés sur la chargeuse rétro caveuse, le panneau numérique, des travaux de voirie, la garantie prolongée du véhicule de voirie, les arrêts neige, les rénovations au restaurant de la plage et l'agrandissement complexe et la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité

RS-77-0425

**Poste direction générale : embauche d'une firme de consultant RH**

Le Conseil trouve important de s'adjoindre une firme de consultant RH dans le processus d'embauche de notre future direction générale. La représentante de firme préparera le questionnaire d'entrevue et sera l'animatrice lors des entrevues d'embauche. La firme retenue provient du Témiscouata, plus précisément de Saint-Michel-de-Squatec. Il s'agit de la firme Émer-gens innovation RH, propriété de Mme Diane Malenfant.

Il est proposé par M Guillaume Morin  
et résolu



No de résolution  
ou annotation

RS-78-0425

que le Conseil municipal retienne les services de la Firme Émer-gens innovation RH pour l'assister dans le recrutement pour combler le poste de notre direction générale.

Adoptée à l'unanimité

**Publicité : Feuillet paroissial secteur**

On demande une publicité pour l'impression du bulletin paroissial du secteur des Montagnes et des Lacs (Packington, St-Jean-de-la-Lande, Dégelis, Lejeune, Auclair, St-Juste-du-Lac et Lots Renversés) pour 2025-2026, lequel est distribué aux deux semaines. Le coût de cette publicité est 349 \$ plus taxes.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington autorise l'achat d'une publicité pour le bulletin paroissial du secteur des Montagnes et des Lacs au coût de 349 \$ plus taxes.

Adopté à l'unanimité

RS-79-0425

**Société Alzheimer : don**

Le 25 mai prochain, la Société Alzheimer organise à Matane et Rivière-du-Loup une marche pour l'Alzheimer avec un objectif d'amasser 100 000 \$ afin de maintenir le service de répit-stimulation à domicile. Les organismes sont invités à donner un don à cette campagne de financement.

Il est proposé par M. Yves Lebel  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde une aide financière de 50 \$ à la Société Alzheimer dans sa campagne de financement.

Adopté à l'unanimité

RS-80-0425

**5<sup>e</sup> Édition Journée de pêche amicale Jacob Beaulieu**

Le 7 juin prochain se déroulera la 5<sup>e</sup> édition *Journée de pêche Jacob Beaulieu*. Encore cette année, les jeunes intéressés pourront profiter du programme *Pêche en ville* leur permettant d'obtenir un permis de pêche gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans. Cet événement se déroulera à la plage de Dégelis, sur le lac Témiscouata. Cet événement, ouvert à tous, repose sur un financement essentiel afin d'assurer une organisation dynamique et attrayante : prix de présence, récompenses pour les gagnants, location de matériel, activités familiales etc. L'ensemble des fonds recueillis sera versé à des organismes jeunesse ou à des jeunes dans le besoin. M. le maire prend le soin de lire la lettre de remerciements aux partenaires pour l'activité 2024.

Il est proposé par M. Guillaume Morin  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington accorde une aide financière de 50 \$ pour cet événement.

Adopté à l'unanimité



No de résolution  
ou annotation

### Livre du 100<sup>e</sup> : Accepter l'offre d'achat

L'imprimerie Marquis a soumis une offre pour l'impression du livre du 100<sup>e</sup> anniversaire de la municipalité.

que le Conseil vote sur le nombre de livre à faire imprimer

Yves Lebel	350	Linda Lévesque	375
Jérôme Dubé	350	Guillaume Morin	375
Jean-Noël Moreau	375	Sébastien Thériault	500

Après analyse,  
il est proposé par M. Guillaume Morin  
et résolu

d'accepter l'offre de l'imprimerie Marquis pour l'impression du livre. Que le conseil autorise l'impression de 375 volumes pour une première impression.

Que M. Denis Moreau soit autorisé à signer au nom du conseil ladite offre.

Adoptée à la majorité du conseil

RS-82-0425

### Abolition du programme RénoRégions

Considérant son rôle professionnel, M. Yves Lebel se retire des discussions de ce point.

**La municipalité de Packington demande au gouvernement du Québec de reconsidérer de façon urgente sa décision.**

**CONSIDÉRANT QUE** la Société d'habitation du Québec (SHQ) a confirmé deux jours après la lecture du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec l'abandon du programme RénoRégion, un programme essentiel pour aider les propriétaires-occupants les moins bien nantis de nos communautés, souvent des personnes âgées ou des familles monoparentales vivant en milieu rural, à corriger des déficiences majeures à leur modeste résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** ce programme a permis de garder plusieurs milliers de personnes dans leur résidence, dans des milieux où fait aussi rage la crise du logement, où il n'y a aucun logement abordable ou encore moins d'habitations à loyer modique;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a plus de mille familles sur les listes d'attente des MRC du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 27 mars dernier au premier ministre du Québec, M. François Legault, de se préoccuper de nos citoyen(ne)s et familles les plus vulnérables en remédiant de façon urgente à la situation;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est restée sans réponse et que les projets d'appartements modulaires de 24 et 36 unités dans quelques villes du Québec promus depuis par la ministre responsable de l'Habitation, M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau, ne peuvent répondre aux besoins des régions;

**CONSIDÉRANT QUE,** bien que le programme RénoRégion ait coûté moins de 18 M\$ par année à l'État québécois et qu'il ne représente que 0,0001 % des dépenses globales, la ministre justifie ce choix pour des raisons de saine gestion des finances publiques;



No de résolution  
ou annotation

**CONSIDÉRANT QUE** la subvention moyenne du programme est de 19 309 \$, une fraction des coûts réels de construction des nouveaux logements promus par la ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a déposé l'an dernier à la demande de la SHQ une série de propositions afin d'augmenter l'efficacité du programme et de le rendre plus accessible pour mieux répondre aux besoins à travers le Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** la SHQ devait lancer une version bonifiée du programme RénoRégion à la suite de ses consultations en 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** l'abolition de ce programme porte atteinte aux personnes les plus vulnérables de nos communautés.

Il est proposé par M. Jean-Noël Moreau  
et résolu

Que le conseil municipal de Packington demande au premier ministre du Québec, M. François Legault, et à sa ministre responsable de l'Habitation, M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau :

**DE RELANCER** immédiatement le programme RénoRégion pour l'année financière 2025-2026 et de s'engager à assurer son financement à long terme;

**DE RENDRE** à terme le processus de bonification du programme pour assurer une plus grande accessibilité dans toutes les régions du Québec.

Que cette résolution soit transmise rapidement aux personnes suivantes :

- M. François Legault, premier ministre du Québec;
- M<sup>me</sup> France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation;
- M. Éric Girard, ministre des Finances;
- M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond-Bois-Francis, président de la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;
- M<sup>me</sup> Virginie Dufour, députée des Mille-Îles, porte-parole de l'opposition officielle en matière de logement;
- M<sup>me</sup> Christine Labrie, députée de Sherbrooke, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de logement;
- M<sup>me</sup> Catherine Gentilcore, députée de Terrebonne, porte-parole du troisième groupe d'opposition en matière de logement;
- M. Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec;
- Votre député à l'Assemblée nationale Amélie Dionne, députée Rivière-du-Loup-Témiscouata;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités.

Adoptée à l'unanimité

#### **Avis de motion RG-362-2025**

M. Jules Soucy, maire donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le conseil municipal de la paroisse de Packington adoptera le règlement 362-2025, décrétant la réalisation de travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 \$.



No de résolution  
ou annotation

## **Présentation du projet de règlement 362-2025, décrétant des travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 \$**

Il est proposé par M. Jules Soucy  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington présente le projet de règlement 362-2025, décrétant des travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 \$ ci-dessous décrit :

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON**

#### **Projet de règlement numéro 362-2025**



#### **Projet de règlement numéro 362-2025, décrétant la réalisation de travaux de réfection sur le réseau routier municipal et un emprunt de 626,148 \$**

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2025.

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection sur le réseau routier municipal. Les travaux sont estimés à 626,148\$ \$, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Moreau, directeur général, en date du 07 avril 2025 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A;
- ARTICLE 2** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 626,148 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 626,148 \$ par billet sur une période de 5 ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

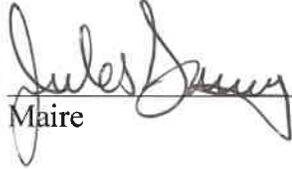


No de résolution  
ou annotation

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du \_\_\_\_\_

  
Maire

\_\_\_\_\_  
Directeur général, Greffier

Adoptée à l'unanimité

RS-84-0425

#### **Formation du comité RH**

Il est proposé par M. Jérôme Dubé  
et résolu

que le Conseil municipal de la paroisse de Packington nomme sur le comité ressources humaines Madame Johanne Dumont, messieurs Jules Soucy, Yves Lebel et Sébastien Thériault en vue du processus qui mènera à combler le poste de direction générale au cours des prochaines semaines.

Adopté à l'unanimité

#### **Levée de l'assemblée**

À 21 h 18, l'ordre du jour étant épuisé, M. Jules Soucy, maire, propose la levée de l'assemblée.

